

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°275/2022

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – EARL AG PLANTES

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L.2212-2, L.2313-1, L.2213-2, et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1, et suivants ;

Vu la délibération n°20/006 du 18 janvier 2020 portant sur la révision de la redevance d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la demande de l'EARL AG Plantes en date du 20 octobre 2022 65 chemin des Perrières – 30129 Manduel, qui sollicite l'autorisation d'exposer et vendre des plantes de type chrysanthèmes à proximité du cimetière communal à l'occasion des festivités de la Toussaint sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il convient de réglementer cette activité temporaire sur le domaine public communal afin d'assurer la sécurité des usagers et des exposants et pour prévenir les troubles à l'ordre public.

Arrête

Article 1 : L'EARL AG Plantes, sise 65 chemin des Perrières – 30129 Manduel est autorisée à exposer et vendre des plantes de type chrysanthèmes sur le domaine public communal à proximité du cimetière communal, du 29 octobre 2022 au 31 octobre 2022 à l'occasion de la fête de la Toussaint.

L'installation de l'étale est autorisée sur une superficie totale de 10m².

Le pétitionnaire est tenu de respecter (et faire respecter) les « gestes barrières » et prescriptions gouvernementales relatives au contexte de crise sanitaire.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit et à l'emplacement de l'étal. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 3 : La présente autorisation est exclusivement accordée pour une exploitation conforme à l'objet social de l'établissement et aux réglementations auxquelles il est soumis. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, à tout moment, pour motif d'intérêt général ou de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : L'emplacement de l'étale devra être matérialisé de façon esthétique, et dans un souci de sécurité publique au regard de la déambulation piétonne et de la circulation automobile. Aucun scellement, ni saillie, n'est autorisé sur le domaine public. Le pétitionnaire sera tenu de restituer le domaine public en l'état dans lequel il lui a été confié. Cette matérialisation s'effectuera en concertation et sous le contrôle de la police municipale.

La libre circulation des piétons et automobiles devra être maintenue au droit de l'étal.

Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile par rapport à l'utilisation de l'espace communal, et, sera tenu de s'acquitter des droits d'occupation du sol, conformément à la délibération n°20/006 du 18 janvier 2020 portant sur la révision de la redevance d'occupation temporaire du domaine public.

Article 6 : Le pétitionnaire supportera sans indemnité, la gêne et les frais éventuels de toute nature qui seraient la conséquence de travaux ou autres interventions effectuées par la commune ou à la demande de la commune, dans l'intérêt public ou par soucis de sécurité publique.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie de Manduel ainsi que sur la voie concernée et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services de Manduel et Monsieur le Chef de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation est transmise à Madame la Préfète du Gard et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié le :
31 OCT. 2022

Fait à Manduel, le 28 octobre 2022
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

